

L'attestation d'honorabilité dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant

Certains antécédents judiciaires d'un agent peuvent entraîner **une incapacité d'exercice des fonctions** dans les champs de la protection de l'enfance et des modes d'accueil du jeune enfant en raison de la proximité avec des publics vulnérables.

Par principe, un contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du **bulletin n° 2 du casier judiciaire** et par l'accès aux informations contenues dans **le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles** (FIJAIS) avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice.

Afin de systématiser le contrôle de ces antécédents judiciaires, la loi n°2024-317 « Bien vieillir » du 8 avril 2024 modifie [l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) et permet à l'administration de délivrer **une « attestation d'honorabilité »** aux agents ne faisant pas l'objet d'une incapacité d'exercice auprès de mineurs.

Le [décret n°2024-643 du 28 juin 2024](#) précise les modalités du contrôle des antécédents judiciaires au moyen de l'attestation d'honorabilité.

Les personnes concernées par l'attestation

Sont tenues de fournir une attestation d'honorabilité, les personnes exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des :

- Établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (articles [L.214-1-1 2°](#) et [R.133-1 1° a\) du CASF](#)). Exemples : crèches collectives et familiales.
- Établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance (articles [L.312-1 1°](#) et [R.133-1 1° b\) du CASF](#)).
- Établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (articles [L.312-1 17°](#) et [R.133-1 1° c\) du CASF](#)).
- Lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux, lorsqu'ils prennent en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans et qu'ils sont autorisés soit par le président du conseil départemental, soit conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental.

Sont également concernées, les personnes qui demandent un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, ainsi que les personnes âgées d'au moins 13 ans qui vivent à leur domicile (à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance).

Le Ministère du travail ([site internet](#)), **exclut expressément le secteur de l'enseignement ou encore le périscolaire du champ de l'application de l'attestation d'honorabilité** : « la démarche est strictement réservée aux personnes de l'aide sociale à l'enfance et des modes de garde du jeune enfant (- de 3 ans). Toute demande d'attestation par d'autres personnes intervenant dans d'autres secteurs est interdite (enseignement, maternelle, périscolaire, colonie de vacances, santé, sport, structures pour personnes âgées et handicapées...) et peut donner lieu à des poursuites ».



Pour ces services hors champ de l'attestation d'honorabilité, les employeurs publics doivent continuer à consulter le bulletin n°2 et le FIJAIS.

Le régime des incapacités

Aucun agent ne peut exercer au sein des établissements, services, lieux de vie et d'accueil précités ou exercer les fonctions d'assistants maternels ou familiaux s'il a été condamné soit pour un crime, soit pour les délits listés à l'article L.133-6 du CASF. Exemples : atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mise en danger de la personne, appropriations frauduleuses ou actes de terrorisme, etc.

La demande de l'attestation

Les personnes concernées par le champ d'application de l'attestation demandent la délivrance du document au moyen d'un système de traitement de données à caractère personnel « **SI Honorabilité** » ([arrêté du 8 juillet 2024](#)).

Ce système de traitement est composé d'un portail « Demande Honorabilité », accessible au moyen du téléservice « FranceConnect », permettant de demander au département territorialement compétent l'attestation d'honorabilité.



Une demande peut également être adressée au moyen d'un formulaire dématérialisé prévu à cet effet et transmis au département territorialement compétent.

La délivrance de l'attestation

Le **Président du conseil départemental** dans lequel réside le demandeur délivre l'attestation lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire et le FIJAIS ne contiennent aucune inscription ou information relative aux condamnations précitées.

Le Président du conseil départemental ne délivre pas l'attestation lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS contiennent des inscriptions ou des informations établissant l'existence d'une mise en examen d'une condamnation définitive ou non définitive.



Pour le contrôle des mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile d'une personne exerçant ou souhaitant exercer les fonctions d'assistant maternel ou familial, l'attestation est délivrée au regard des seules informations contenues dans le FIJAIS dès lors qu'aucune décision rendue à l'égard d'un mineur ne figure aux bulletins n°2 (article [R.133-5 du CASF](#) et article [L.631-2 du Code de la justice pénale des mineurs](#)).

Le contrôle de l'attestation par l'employeur

❖ **Les agents nouvellement recrutés**

Avant le début de l'activité, une attestation datant de **moins de six mois** doit être présentée à l'employeur ou au responsable de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil qui sont alors chargés de vérifier l'authenticité de l'attestation.

❖ **Les agents en poste**

Une nouvelle attestation doit être transmise **tous les trois ans** par les personnes concernées.



*À compter du déploiement du dispositif, les employeurs ou responsables des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concernés disposent d'un **délai de six mois** pour obtenir une attestation des personnes visées par le champ d'application de ladite attestation.*

❖ **Le cas particulier des assistants maternels ou familiaux**

L'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial nécessite la délivrance d'un agrément du Président du conseil départemental ([article L.421-3 du CASF](#)).

À ce titre, il appartient au Président du conseil départemental de vérifier que le demandeur mais également les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant à son domicile disposent d'une attestation d'honorabilité datant de moins de 6 mois avant de délivrer l'agrément.

Lors du renouvellement, y compris tacite, de l'agrément, une nouvelle attestation datant de moins de 6 mois doit être fournie.

L'authentification et la conservation

L'employeur doit vérifier l'authenticité de l'attestation et la conserver pendant une durée maximale de 3 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation ([article R.133-6 du CASF](#)).

Une page internet dédiée à la vérification d'une attestation est accessible : [J'ai besoin de vérifier une attestation](#)

La caducité de l'attestation

L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet, après sa délivrance de cette attestation, d'une des condamnations précitées.

Lorsque l'attestation est devenue caduque ou lorsque la personne concernée ne présente pas les nouvelles attestations requises, l'employeur ou le Président du conseil départemental peut suspendre l'activité de la personne concernée.

Le défaut de présentation de l'attestation

Lorsque l'attestation ne peut être présentée par les personnes concernées, le Président du conseil départemental peut contrôler, de son propre chef, les antécédents judiciaires de ces personnes en demandant la communication du bulletin n° 2 et des informations contenues dans le FIJAIS.

Il notifie, le cas échéant, à l'employeur ou au responsable de l'établissement, la mention d'une mise en examen ou l'existence d'une condamnation définitive ou non définitive inscrites au FIJAIS.

L'entrée en vigueur de l'attestation

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le dispositif est opérationnel sur tous les départements du territoire (à l'exception, à ce jour, du département du Rhône).

Foire aux questions

Qu'est-ce que le bulletin n°2 du casier judiciaire et le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) ?

Que doit faire un employeur en cas de défaut de présentation d'une attestation d'honorabilité ?

Est-ce que les élèves, les stagiaires et les apprentis doivent aussi présenter une attestation d'honorabilité ?

Est-il possible de demander l'attestation d'honorabilité pour un tiers ?

Réponse :

Le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) est un fichier du ministère de la justice qui contient la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exclusion de certaines décisions limitativement énumérées ([article 775 du Code de procédure pénale](#)). S'il n'est pas communicable par principe, il est délivré aux administrations publiques telles que les collectivités territoriales lors du recrutement d'un nouvel agent public par exemple.

Le FIJASV est un registre de la justice qui recense les personnes condamnées pour des infractions sexuelles ou violentes.

Il vise à prévenir la récidive de ces infractions et à faciliter les enquêtes en fournissant aux autorités des informations centralisées sur les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Sa consultation est strictement contrôlée et réservée aux autorités judiciaires, aux forces de l'ordre et à certaines administrations de l'Etat habilitées dans le cadre des contrôles des antécédents judiciaires pour l'exercice de certaines professions.

L'attestation d'honorabilité est adressée aux publics concernés après vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du FIJASV.

Réponse :

Lors de l'embauche, l'employeur n'est pas en mesure de recruter le professionnel en l'absence de présentation de l'attestation d'honorabilité.

En cas de non-présentation de l'attestation en cours d'activité, il appartient à l'employeur, en principe, de faire cesser l'activité du professionnel concerné.

Toutefois, le ministère des Solidarités préconise d'interroger la personne sur la raison de la non-délivrance et l'accompagner au besoin en cas de difficulté technique. En parallèle, l'employeur doit se rapprocher des services du Conseil départemental pour s'assurer que la non-délivrance de l'attestation d'honorabilité n'est pas due à l'existence d'antécédents judiciaires.

Réponse :

L'obligation varie selon l'âge de la personne :

- L'élève, le stagiaire ou encore l'apprenti est une personne majeure (plus de 18 ans) : une demande d'attestation d'honorabilité est obligatoire dès lors que l'intervention dans un établissement ou service d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance est réalisée (*quel que soit l'objet du stage ou de la formation : éducateur de jeunes enfants, cuisinier, auxiliaire de puériculture, infirmier, comptable, agent technique, directeur, psychologue, agent d'accueil, etc.*).
- L'élève, le stagiaire ou encore l'apprenti est une personne mineure (moins de 18 ans) : aucune attestation d'honorabilité ne doit être fournie pour effectuer un stage ou une formation.

Réponse :

Il est interdit de demander une attestation d'honorabilité pour un tiers majeur car l'attestation d'honorabilité est nominative et peut seulement être demandée pour soi-même. La demande d'attestation d'honorabilité pour une autre personne que soi-même est punie par la loi, conformément aux articles [226-4-1](#) et [441-6](#) du Code pénal.

Toutefois, pour les assistants maternels ou familiaux, l'attestation doit indiquer si des mineurs de plus de 13 ans vivent au domicile afin que leurs antécédents judiciaires soient contrôlés (*à l'exception mineurs et majeurs accueillis dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance*).

Dans ce cas, les mineurs de plus de 13 ans figureront sur l'attestation du professionnel demandeur